



PROCÈS-VERBAL **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Evelyne MARCHAL, Maire.

Etaient présents : Philippe BERRE, Isabelle BERTHET LE PROVOST, Nicole BRUTINOT, Frédéric DOUBROFF, Laurent DUPONT (arrivé à 18h13), Catherine LASRY-BELIN (arrivée à 18h15), Jean-Yves LEFEVRE, Jean-Louis LEPEIGNEUX, Evelyne MARCHAL et Patrice MICHON

Etaient absents et représentés : Françoise BARTOLI donne procuration à Nicole BRUTINOT, Franck FERBER donne procuration à Philippe BERRE, Jean-Christophe GENTIL donne procuration à Jean-Yves LEFEVRE, et Bernard VIGNAUX donne procuration à Evelyne MARCHAL

Etait absent : Benoît CHATEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025
3. Approbation du procès-verbal du 15 mai 2025
4. Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à la suppression de l'emplacement réservé N°2
5. Désaffectation, Déclassement et Vente de la parcelle communale ZE 0109
6. Création d'un emploi temporaire
7. Mise à jour du tableau des emplois
8. Composition de l'organe délibérant du conseil communautaire de Rambouillet Territoires
9. Information des décisions du maire prises
10. Questions diverses

1/ Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0), Madame Isabelle BERTHET LE PROVOST a été élue secrétaire.



2/ Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0).

3/ Approbation du procès-verbal du 15 mai 2025

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0).

4/ Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à la suppression de l'emplacement réservé N°2

Délibération N° 2025.06.026 : Approuvée à l'unanimité (Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2016 approuvant la 1ère modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 approuvant la 1ère révision allégée du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2022 approuvant la 1ère modification de droit commun du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025 relative à la définition des modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU ;

Vu l'arrêté du maire engageant la 2e modification simplifiée en date du 6 novembre 2024 ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) telles que mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme réalisée entre le 06/03/2025 et le 06/04/2025 ;

Vu la décision AKIF-2025-003 du 15/01/2025 de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Hermeray ;

Vu les résultats de la mise à disposition au public ayant eu lieu du 12 mai 2025 au 12 juin 2025 inclus et n'ayant fait l'objet d'aucune contribution ;

Entendu le bilan de la mise à disposition présenté par le maire ;

Considérant que les remarques émises par les services associés, l'autorité environnementale et les résultats de la mise à disposition justifient l'absence d'adaptation du dossier pour son approbation ;

Considérant que la 2ème modification, à procédure simplifiée, du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être adoptée.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver la 2ème modification à procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois, et d'une mention dans le journal « Toutes les Nouvelles » diffusé dans le département.

La modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération et la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme sont exécutoires après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, aux conditions qu'elles soient téléversées au Géoportail de l'Urbanisme et de l'accomplissement des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5/ Désaffectation, Déclassement et Vente de la parcelle communale ZE 0109

Délibération N° 2025.06.027 : Approuvée à l'unanimité (Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0)

I - DÉSAFFECTATION

Madame MARCHAL rappelle le projet de la commune de vendre le parking inutilisé et la délibération du Conseil Municipal du 06 Mars 2025.

Afin de procéder à la signature des actes notariés, Madame MARCHAL indique qu'il convient dorénavant de constater la désaffectation et de procéder au déclassement du parking appartenant au domaine public afin de le rendre aliénable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération N° 2025.03.001 du 06/03/2025, relative à la vente de la parcelle communale ZE 0109,

VU la Délibération N° 2025.06.026 du 19/06/2025 relative à l'approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme concernant la suppression de l'emplacement réservé N°2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement », CONSIDERANT que le bien communal sis Route de la Boissière, cadastré ZE0109, faisait fonction de parking,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où plus aucun stationnement n'est réalisé,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Constata la désaffectation du bien sis Route de la Boissière, cadastré ZE0109, de sa fonction de parking.

Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.



II - DÉCLASSEMENT

Madame MARCHAL rappelle le projet de la commune de vendre le parking inutilisé et la délibération du Conseil Municipal du 06 Mars 2025.

Afin de procéder à la signature des actes notariés, Madame MARCHAL indique qu'il convient dorénavant de constater la désaffectation et de procéder au déclassement du parking appartenant au domaine public afin de le rendre aliénable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération N° 2025.03.001 du 06/03/2025, relative à la vente de la parcelle communale ZE 0109,

VU la Délibération N° 2025.06.026 du 19/06/2025 relative à l'approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme concernant la suppression de l'emplacement réservé N°2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement », CONSIDERANT que le bien communal sis Route de la Boissière, cadastré ZE0109, faisait fonction de parking,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où plus aucun stationnement n'est réalisé,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide du déclassement du bien sis Route de la Boissière, cadastré ZE0109, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

III - VENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération N° 2024.10.039 du 24/10/2024, relative à l'autorisation de mise en vente de la parcelle communale sis Route de la Boissière, cadastrée ZE0109 et détermination du tarif,

Vu la Délibération N° 2025.03.001 du 06/03/2025, relative à la vente de la parcelle communale ZE 0109,

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été voté par délibération en conseil municipal du 6 mars 2025, de la vente de la parcelle communale sise Route de la Boissière, cadastrée ZE0109, auprès de M. et Mme FERRAND, pour un montant de 25 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de vendre la parcelle communale sise Route de la Boissière, cadastrée ZE0109 auprès de M. et Mme FERRAND, pour un montant de 25 000 €.

Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.



6/ Création d'un emploi temporaire

Délibération N° 2025.06.028 : Approuvée à l'unanimité (Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14/12/2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi temporaire contractuel, d'agent administratif, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi temporaire contractuel d'adjoint administratif, à temps complet, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article L 332-23 2e du Code général des collectivités territoriales, pour exercer les fonctions d'agent administratif, durant la période du 23/06/2025 au 04/07/2025.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif territorial.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 19/06/2025 :

Emploi temporaire contractuel : adjoint administratif

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

7/ Mise à jour du tableau des emplois

Délibération N° 2025.06.029 : Approuvée à l'unanimité (Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2022.12.044 du 14/12/2022 relative à la mise à jour du tableau des emplois ;

Vu la délibération N° 2025.06.028 du 19/06/2025 relative à création d'un emploi temporaire ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Evelyne MARCHAL indique qu'à la suite de la création d'un poste temporaire d'adjoint administratif contractuel à temps complet, votée par délibération en date du 19/06/2025, il convient de modifier le tableau des emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

Précise que les postes sont ouverts aux contractuels.

Tableau des emplois au 14/12/2022

Création de poste	Grade/emploi	Catégorie	Temps de travail	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut
Filière administrative						
27/07/2022	Vacataire			1		
27/07/2022	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	35h	1	1 (01/10/2022)	Titulaire
08/09/2021	Adjoint administratif	C	35h	1	1	Non titulaire article 3-3



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

19/11/2019	Agent administratif	C	5h	1		
Filière technique						
09/02/2022	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35h	1	1	Non titulaire article 3-3
14/12/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35h	1	1	1 titulaire
15/11/2018	Adjoint technique	C	10h	1	1	Non titulaire article 3-2
Filière sociale						
08/09/2021	Agent social territorial	C	15h	2	1	Non titulaire
08/09/2021	Agent social territorial	C	5h	1		

Nouvelle proposition

Création de poste	Grade/emploi	Catégorie	Temps de travail	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut
Filière administrative						
19/06/2025	Adjoint administratif	C	35h	1	1	Emploi temporaire contractuel saisonnier Article L332-23 2°
27/07/2022	Vacataire			1		
27/07/2022	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	35h	1	1	Emploi permanent Titulaire
08/09/2021	Adjoint administratif	C	35h	1	1	Emploi permanent Titulaire
19/11/2019	Adjoint administratif	C	5h	1		



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

Filière technique						
09/02/2022	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35h	1	1	Emploi permanent Contractuel L332-8 3°
14/12/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35h	1	1	Emploi permanent Titulaire
15/11/2018	Adjoint technique	C	10h	1	1	Emploi permanent Contractuel L332-8 5°
Filière sociale						
08/09/2021	Agent social territorial	C	15h	2		Emploi non permanent Contractuel
08/09/2021	Agent social territorial	C	5h	1		Emploi non permanent Contractuel

8/ Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux

Délibération N° 2025.06.030 : Approuvée à l'unanimité (Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la Circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C signée le 17 mars 2025 et publiée le 29 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,



Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à 23, celui des Essarts le Roi à 5, celui de Le Perray en Yvelines à 5, celui de Saint Arnoult en Yvelines à 5, celui d'Ablis à 3, et celui des 31 autres communes à 1, portant le nombre de conseillers communautaires à 72,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2025,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir un nombre de sièges total pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, à 66,

DECIDE de fixer la répartition de ces 66 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.



ANNEXE TABLEAU COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Rambouillet	18
Les-Essarts-le-Roi	5
Le-Perray-en-Yvelines	5
Saint-Arnoult-en-Yvelines	4
Ablis	2
Bonnelles	2
Auffargis	1
Bullion	1
Sonchamp	1
Cernay-la-Ville	1
Saint-Léger-en-Yvelines	1
Gazeran	1
Les Bréviaires	1
Raizeux	1
Saint-Hilarion	1
Orcemont	1
Hermeray	1
Poigny-La-Forêt	1
Sainte-Mesme	1
Rocheville-en-Yvelines	1
Emancé	1
Orphin	1
Clairefontaine-en-Yvelines	1
La Celle-les-Bordes	1
Prunay-en-Yvelines	1
La Boissière-Ecole	1
Ponthévrard	1
Saint-Martin-de-Brétencourt	1



Mittainville	1
Vieille-Eglise	1
Boinville-le-Gaillard	1
Longvilliers	1
Orsonville	1
Allainville-aux-Bois	1
Paray-Douaville	1
Gambaiseuil	1
TOTAL	66

9/ Information des décisions du maire prises

Mme Le Maire expose à l'assemblée, qu'aucune décision du maire n'a été prise, depuis le dernier conseil municipal du 15/05/2025.

10/ Questions diverses

10.1/ CMJ

Catherine LASRY-BELIN explique que les enfants du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) souhaitent obtenir des cuillères à soupe, à la place de cuillères à café, lorsqu'ils avaient de la soupe à la cantine pour le déjeuner du midi. Mme MARCHAL répond que c'est au SIVOM de financer cet achat. La commande sera réalisée prochainement. Mme LASRY-BELIN indique qu'ils annonceront aux enfants, cette bonne nouvelle, lors de leur prochain et dernier conseil municipal des jeunes, le lundi 30 juin 2025.

10.2/ Décès de Sandra CORAZZOL

C'est avec une profonde tristesse qu'Evelyne MARCHAL est revenue sur le décès de Sandra CORAZZOL, survenu le 12 juin 2025. Mme Le Maire rappelle que Sandra a exercé durant de nombreuses années en tant qu'ATSEM à l'école, auprès de nombreuses générations d'enfants. Ses obsèques se sont tenues le lundi 16 juin au crématorium de Pierres. L'équipe municipale présente toutes ses condoléances à sa famille.

10.3/ Festivités et animations

- Dimanche 2 juillet : Courses sur l'hippodrome de Rambouillet à partir de 13h20 (8 courses), le Prix d'Hermeray (course de trot) étant à 15h20. Animations gratuites pour les enfants : Promenade à poney, stand de maquillage, sulkys à pédales, structure gonflable et tombola gratuite. Restauration sur réservation à « La Table du Petit Gril », bar et friterie seront également mis à disposition.



- Fête du 14 juillet : organisée par le Comité des fêtes qui proposera un apéritif, un repas, une retraite aux lampions et un final avec le tir du feu d'artifice.
- le 6 septembre : Forum des associations. Une commission se réunira le 25 juin afin de préparer l'organisation de la nouvelle saison 2025/2026, et permettra également de faire un point sur les conventions et assurances à fournir par les associations.
- le samedi 27 septembre à partir de 13h30 : « La P'tite colline d'Hermeray », évènement organisé par l'association Cani-Courses du Val Drouette en partenariat avec le Comité des Fêtes d'Hermeray, dans le but de courir/pédaler/marcher avec ou sans chien pour le refuge SPA d'Hermeray, Rue de la Mairie, près de la salle des Sports de Béchereau, sur un parcours accessible au plus grand nombre en mode canivtt, canicross, course à pied ou canimarche.

10.4/ Avenir de la ferme TAUNAY à la Villeneuve

Patrice MICHON explique avoir rencontré récemment une sœur de M. Taunay, ancien fermier à la Villeneuve et décédé en décembre 2024, afin d'évoquer l'avenir de sa ferme. Deux candidats se sont manifestés pour reprendre cette ferme : un horticulteur ainsi qu'un éleveur de chèvres.

10.5/ Retour sur le Rapport annuel relatif au Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023 adopté par le SIAEP

Laurent DUPONT prend la parole afin de demander s'il y a eu de nouveaux éléments de réponse, suite à la présentation du Rapport annuel du SIAEP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA FORÊT DE RAMBOUILLET), relatif au Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023, lors de sa présentation en conseil municipal du 13 décembre 2024. A savoir : pourquoi la commune d'Hermeray arrive dans ce rapport, en tête des communes, parmi les 36 du territoire de la CART, à consommer le plus d'eau par habitant. Cela s'explique-t-il par une erreur, ou bien par une autre raison ? Jean-Yves LEFEVRE indique qu'il va contacter le SIAEP afin d'éclaircir ce point.

10.6/ Vente de la maison au 6 chemin de la Voie Meunière

Evelyne MARCHAL indique qu'une promesse de vente a été signée le 13 juin 2025, pour la vente de la maison du 6 chemin de la Voie Meunière, par la commune à la société SCI KEVIA représentée par M. Kevin LEAUDAIS. L'acte a été enregistré auprès de l'Office notarial « Hervé GRUEL et Geneviève CHAUME-GRUEL » au Perray-en-Yvelines, qui accompagne la commune dans ce dossier.



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

Rien n'étant plus à l'ordre du jour. La séance s'est levée à 18h52.

Isabelle BERTHET LE PROVOST

Secrétaire de séance

Evelyne MARCHAL

Maire

